

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-294 du 18 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Basile OROUNLA, ex-Magasinier à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative à Porto-Novo (Province de l'Ouémé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Mars 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Basile OROUNLA, ex-Magasinier à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative impliqué dans une affaire de malversations et détournement de deniers publics perpétrés à ladite Direction.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Emile TAKIN du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

.../...

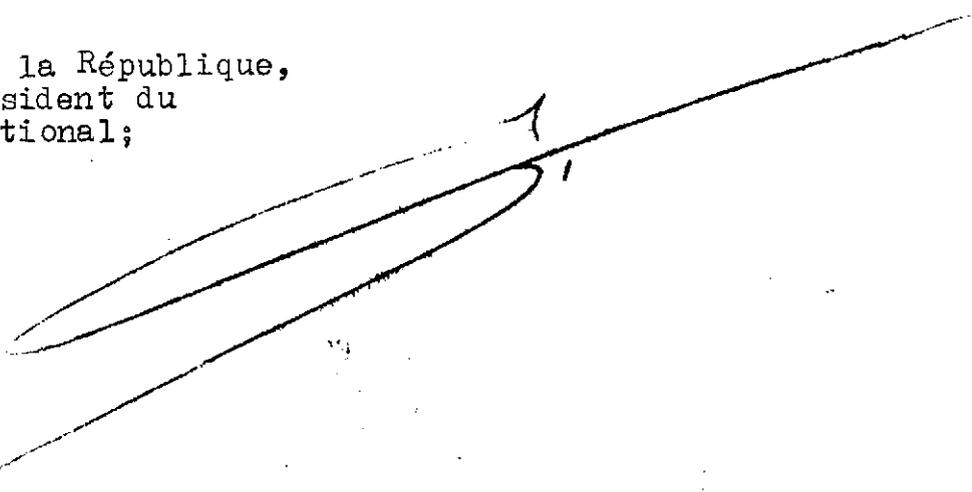
- Membres : Camarades :
- Justin **KOUASSI**, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Albert **OUASSA** de l'Inspection Générale d'Etat Section Administrative ;
 - Joachim **AKPAKA** du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Corneil **GANKPA** du Ministère des Finances et de l'Economie
 - Lieutenant Casimir **SOGLO** et
 - Adjudant Ernest **AGON** des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Adrien **BOTCHEKON** du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisé**es**.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Juillet 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National;



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-